



Arrêt

n° 274 194 du 17 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née au Togo le 12 octobre 1989, est arrivée en Belgique le 27 septembre 2017, selon ses déclarations, soit à l'âge de vingt-sept ans. La partie défenderesse situe cette arrivée quant à elle au mois d'octobre 2017.

Le 16 octobre 2017, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt prononcé par le Conseil de céans (dit ci-après « le Conseil ») le 27 octobre 2020.

Le 10 juin 2020, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant à charge de son père [X.], de nationalité belge.

Le 14 septembre 2020, statuant sur cette demande, la partie défenderesse a adopté une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.06.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [X.](NN 67.[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'il ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, il reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'il a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les envois d'argent ne peuvent être pris en considération étant donné que le bénéficiaire est [Y.] et non la personne concernée. La déclaration sur l'honneur de la maman de la personne concernée, datée du 18/06/2020, n'est pas prise en considération étant donné qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. L'attestation d'inscription

Enfin, l'attestation d'inscription à La Galerie Nas Tegal internationale établie le 07/08/2020 concerne une inscription pour l'année 2015. Ce document concerne une période trop ancienne pour déterminer que l'intéressé était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes avant son arrivée sur le territoire belge en octobre 2017.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Cette décision a été notifiée le 15 octobre 2020.

2. Question préalable.

L'article 39/72, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que la partie défenderesse dispose d'un délai de huit jours suivant la notification du recours pour déposer le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations.

En l'espèce, une première note d'observations a été déposée dans le délai requis.

Cependant, la partie défenderesse a attendu déposer le 20 avril 2022, soit bien au-delà du délai précité, ce qu'elle a présenté comme étant la « bonne version » de cette note.

Le Conseil ne peut cependant que constater que ce nouvel écrit est tardif et l'écarter des débats conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72 ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 20 et 49 du TFUE , 7, 20,21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 8 CEDH, 1^{er} §1 d) et 6 de la directive 73/148, 2 et 3 de la directive 2004/38,40bis, 40ter et 62 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

3.1. Dans une première branche, la partie requérante relève que l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement de la demande ayant conduit à l'acte attaqué, n'indique pas que le demandeur devrait être à charge de la personne rejointe dans le pays de provenance.

Elle fait valoir que, dans la directive 2004/38, la notion d'être à charge dans le pays de provenance n'est imposée qu'aux autres membres de la famille que ceux visés à l'article 2 de la directive, ce qui ne la concernerait pas.

Elle fait ensuite valoir que Mme Jia, dans l'arrêt rendu par la CJCE qui la concernait, sollicitait le regroupement familial avec sa belle-fille allemande, établie en Suède et que dans l'arrêt Royaume-Uni c. Rahman du 5 septembre 2012 (C-83/11), qui fait référence à l'arrêt Jia, la Cour de justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE ») se prononce sur la condition d'être à charge dans le pays de provenance au regard de l'article 3.2 de la directive et non au regard de son article 2.

Enfin, elle relève que dans l'arrêt Reyes, qui fait également référence à l'arrêt Jia, s'il porte sur l'article 2 de la directive, répond à une question relative au travail du regroupé et non à celle de savoir si la notion d'être à charge est identique dans les articles 2 et 3.

Elle en conclut qu'il ne ressort pas de la « législation européenne en vigueur » que la condition d'être à charge dans le pays de provenance soit requise d'un descendant majeur.

A titre subsidiaire, à supposer que la notion d'être à charge dans le pays de provenance puisse être en principe déduite de la législation et de la jurisprudence européenne, la partie requérante fait valoir que cette exigence étant liée à l'exercice de libre circulation, elle ne pourrait en tout état de cause être retenue dans une situation purement interne, excluant tout usage du droit de circuler. Elle précise que la notion de pays de provenance est intrinsèquement liée à l'exercice de la libre circulation. Elle se réfère à cet égard aux arrêts Jia et Reyes déjà cités, ainsi qu'à l'arrêt Coman rendu par la CJUE le 5 juin 2018 et à l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 246.384 du 12 décembre 2019.

Elle conclut en conséquence à une violation, par l'acte attaqué, des articles 40bis et 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, du droit de circuler librement et du droit de ne pas circuler, des articles 20 et 49 du TFUE, 20, 21 et 45 de la Charte, ainsi que des articles 2 et 3 de la directive 2004/38.

3.2. Dans une deuxième branche, elle soutient, à titre subsidiaire, que les articles 8 CEDH, 7 de la Charte et 40ter de la loi encadrent le droit au regroupement familial, en cause en l'espèce, et contiennent les principes d'effectivité et de proportionnalité qui doivent guider l'Etat dans toute décision, qui s'oppose à ce qu'une décision de refus soit adoptée de manière automatique sur la base du simple constat selon lequel une condition légale requise ne serait pas remplie.

Elle se réfère à ce sujet aux arrêts rendus par la CJUE le 27 juin 2006, dans la cause C-540/03, le 6 décembre 2012, dans les causes C-356/11 et C-357/11, et le 13 mars 2019 dans la cause C-635/17.

Elle fait valoir qu'en l'espèce, la décision ne tient compte que d'un seul élément, à savoir la prétendue condition d'être à charge dans le pays d'origine, alors qu'il n'est pas contesté que la partie requérante vit avec son père en Belgique et qu'elle y est totalement à sa charge.

Elle poursuit en indiquant que l'objectif clairement énoncé dans l'article 40ter susvisé étant que le regroupant dispose de moyens de subsistance et d'un logement suffisants pour prendre en charge le regroupé, il est manifestement disproportionné et inefficace de refuser le regroupement lorsque, comme en l'espèce, ces conditions sont réunies.

Elle conclut en soutenant que de la sorte, la décision méconnaît l'ensemble des dispositions et principes « visés au grief ».

3.3. Dans une troisième branche, la partie requérante conteste, plus subsidiairement encore, que la position adoptée par la partie défenderesse de ne pas prendre en considération les envois d'argent au motif que le bénéficiaire est [Y.] et que l'attestation émanant de cette dernière n'a qu'une valeur déclarative « *non étayée par des documents probants* ».

Elle fait valoir qu'entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa procédure d'asile, elle avait déclaré vivre depuis sa naissance à la même adresse, soit chez sa mère et son père, et en compagnie de celui-ci jusqu'à son départ pour la Belgique.

Elle indique démontrer que sa mère, avec laquelle elle vivait depuis sa naissance, recevait une aide de son mari, qu'elle partageait cette aide avec ses enfants et que son témoignage est étayé par des documents probants, à savoir les multiples envois d'argent effectués par leur mari et père.

Elle ajoute que l'attestation émanant de la galerie couvre les années 2015 et 2016, soit celles qui précèdent directement son arrivée sur le territoire, et confirme qu'elle était en formation et sans revenus.

La partie requérante en déduit une erreur manifeste, ainsi qu'une violation des articles 8 de la CEDH, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité.

3.4. Dans son mémoire de synthèse, en réplique à la note d'observations, la partie requérante sollicite, avant dire droit, du Conseil qu'il pose à la CJUE les questions préjudicielles suivantes :

« La condition d'être à charge imposée aux descendants directs qui sont âgés de plus de vingt-et-un ans par l'article 2.2.C de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres doivent-ils être interprétés comme exigeant du regroupé descendant majeur d'un ressortissant communautaire est - elle équivalente à celle d'être à charge dans le pays de provenance imposée aux autres membres de la famille visés par l'article 3.2.a de la même directive, alors que ses articles 8 et 10 n'exigent la production d'un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge qu'aux autres membres de la famille visés par l'article 3.2.a ? »

« Les articles 20 et 49 du TFUE, 7, 20,21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, ainsi que les articles 2 et 3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres permettent-ils d'exiger du regroupé d'un ressortissant communautaire qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, la preuve qu'il était à charge de ce dernier dans le pays de provenance sur la base d'un arrêt de Votre Cour , l'arrêt Jia, dont la conclusion est étroitement liée à l'exercice du droit à la libre circulation ? Tel procédé n'est-il pas incompatible avec le droit de ne pas circuler ? »

La partie requérante avance à ce propos que, dans un arrêt du 7 novembre 2018 (affaire C-257/17, pts. 31 à 44), la CJUE a estimé qu'elle était compétente, au titre de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour interpréter les dispositions de la directive relative au regroupement familial, lorsque ces dispositions ont été rendues applicables, de manière directe et inconditionnelle, par le droit national, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'a pas fait usage de son droit de libre circulation. Elle se réfère également, à ce sujet, aux « arrêts du 21 décembre 2011, Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 17 ; du 18 octobre 2012, Nolan, C-583/10, EU:C:2012:638, point 45, et du 15 novembre 2016, Uilens de Schooten, C-268/15, EU:C:2016:874, point 53 ».

4. Audience.

4.1. A l'audience, la partie requérante a demandé à titre subsidiaire qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour Constitutionnelle en faisant référence à la question posée par le Conseil d'Etat par son arrêt n° 251.479, et qui est actuellement pendante devant celle-ci et, à titre infiniment subsidiaire, soutient que la directive 2004/38 ne pouvait s'appliquer en l'espèce.

4.2. La partie défenderesse a soutenu que la jurisprudence « Jia » était pertinente en l'espèce dans la mesure où l'article 40ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie à l'article 40bis de la même loi qui constitue une transposition du droit européen.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, elle s'est interrogée sur le défaut d'intérêt au moyen en l'absence d'un ordre de quitter le territoire et du fait que la vie familiale n'est pas établie à défaut d'avoir démontré un lien de dépendance avec le regroupant.

A titre subsidiaire, elle a fait valoir que la souveraineté des Etats est reconnue par la Convention et que le requérant ne satisfait pas à une condition légale.

4.3. En réplique, la partie requérante a résumé les arguments contenus dans les trois branches de son moyen comme suit : premièrement, la notion « à charge » ne figure dans la directive qu'en ses articles 3, 8 et 10 et non à l'article 2 qui définit les membres de la famille dont il est fait état en l'espèce ; deuxièmement, à titre subsidiaire, l'enseignement « *Jia* » n'est pas transposable à la notion de dépendance dans le pays de provenance dès lors qu'en l'espèce le regroupant n'a pas circulé ; et troisièmement, la vie familiale était établie tant au pays d'origine qu'en Belgique où le requérant réside depuis des années.

5. Discussion.

5.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que descendant d'une Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° » sont soumis aux dispositions du chapitre 1er, intitulé «Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge» du titre II consacré aux «dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers», pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué mais doit vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels. L'autorité administrative doit veiller à ce que sa décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé, s'agissant de l'attestation établie par la galerie, déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande, que ce document concernait une période trop ancienne pour déterminer si les ressources de la partie requérante étaient inexistantes ou insuffisantes avant son arrivée sur le territoire, qu'elle situe au mois d'octobre 2017.

Le libellé du motif adopté par la partie défenderesse semble indiquer que celle-ci s'est fondée, pour juger du caractère ancien de la période concernée, sur le fait que l'attestation concerne une « inscription pour l'année 2015 ».

Or, à ce propos, le Conseil observe que ladite pièce comporte le paragraphe suivant : « *Le Directeur de la Galerie [...] atteste que [le requérant] S'est inscrit dans ma galerie à la Section Sculpture sur Bois le 02/03/2015 avant de connaître un désistement pour des raisons personnelles à lui vers la mi-juin 2016* ».

A l'instar de la partie requérante, le Conseil doit dès lors constater que cette pièce était destinée à couvrir une période qui ne se limitait pas à la seule année 2015.

La motivation de l'acte attaqué est à ce sujet insuffisante dès lors qu'elle ne permet pas de savoir si la partie défenderesse a bien eu égard à la partie de l'année 2016 également concernée par cette inscription.

Il convient également de préciser que le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne lui est pas permis, considérer que cette dernière aurait, de la même manière, conclu à l'ancienneté de la période concernée par l'attestation litigieuse si elle avait tenu compte de la part de cette période qui n'a pas été évoquée dans la motivation de l'acte querellé.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites décrites ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

5.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5.5. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas nécessaire de poser à la CJUE les questions présentées par la partie requérante, et il en va de même de la demande formulée par cette dernière à l'audience de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, se référant à l'affaire portée devant la Cour par le Conseil d'Etat.

Il n'y a dès lors pas lieu de les poser.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 septembre 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY